



CRITERES ET PROCEDURES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE DPC

Professionnels de santé

Modification du 18 janvier 2023 en bleu

Modification du 22 février 2023 en violet

* hors appels d'offres et appels à projets

Table des matières

1. Que prend en charge l'Agence nationale du DPC ?.....	3
2. Etes-vous éligible au financement de l'Agence nationale du DPC ?	3
3. Quelles sont les règles de prise en charge ?	4
4. Comment vous inscrire/désinscrire ?.....	9
5. Quelles sont vos obligations pendant la session pour être pris en charge ?	11
6. Que se passe-t-il une fois que vous aurez terminé votre action de DPC ?	12
7. Lexique/glossaire.....	12

1. Que prend en charge l'Agence nationale du DPC ?

L'Agence nationale du DPC participe au financement des actions de DPC (formation continue, actions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- entrant dans le cadre des orientations triennales prioritaires de DPC publiées par arrêté (article R. 4021-22 du Code de la santé publique) ;
- publiées sur son site après contrôle de conformité de 1^{er} niveau ;
- non évaluées défavorablement par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou non désactivées suite à un contrôle des services de l'Agence.

Elle prend en charge les frais pédagogiques facturés par les organismes de DPC et vous indemnise au titre de la perte de revenus occasionnée pendant que vous vous formez [pour des actions de DPC ayant une durée supérieure à 3 heures](#).

Vous n'avez aucune avance de frais à faire auprès de l'organisme de DPC pour suivre votre action de DPC. En effet, les frais pédagogiques sont versés directement par l'Agence à l'organisme de DPC dès lors que la demande de solde qu'il a transmise à l'Agence, après que la session que vous avez effectivement suivie est terminée, a été traitée par les services de l'Agence. L'indemnisation correspondante vous est versée le même jour.

Vous serez indemnisé si vous déclarez souhaiter l'être lors de la création ou la mise à jour de votre compte personnel et si vous avez téléchargé le RIB/IBAN du compte bancaire sur lequel sera versée votre indemnisation. Si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné, vous devez télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire de votre employeur.

2. Etes-vous éligible au financement de l'Agence nationale du DPC ?

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Agence nationale du DPC, vous devez être :

- un professionnel de santé libéral conventionné exerçant une des professions suivantes : biologiste, chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, pharmacien, sage-femme ou,
- un salarié d'un centre de santé conventionné¹ avec l'assurance maladie, en activité.

Si vous êtes retraité mais que vous exercez encore une activité libérale installée conventionnée ou êtes salarié d'un centre de santé conventionné dans le cadre d'un cumul emploi-retraite alors vous êtes éligible au financement de l'Agence.

Pour être pris en charge par l'Agence, vous devez être éligible au financement (et donc répondre aux conditions précitées) le jour du démarrage de la session à laquelle vous vous êtes inscrit.

Si vous perdez votre éligibilité entre le moment où vous vous inscrivez et le moment où votre session doit démarrer, l'Agence vous désinscrira automatiquement de la session (cf. 3.2).

¹ Article L6323-1 du Code de la santé publique : « Aux termes de ces dispositions, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ».

Si vous relevez d'une des situations suivantes, vous n'êtes pas éligible au financement de l'Agence :

- Professionnel de santé libéral relevant d'une profession n'ayant pas signé de convention avec l'assurance maladie (opticien, audioprothésiste, ...)
- Professionnel de santé libéral non conventionné (dont médecin secteur 3) ;
- Professionnel de santé salarié d'une structure autre qu'un centre de santé conventionné (établissements de santé ou médico-sociaux, agences sanitaires, services de l'Etat, officines, laboratoires, etc.) ;
- Professionnel de santé remplaçant d'un professionnel de santé libéral (vous n'êtes pas conventionné en propre - l'intégralité des avantages conventionnels n'est ouvert qu'aux seuls professionnels de santé installés en cabinet libéral propre, de groupe ou société d'exercice – mais vous exercez dans le cadre d'un contrat de droit privé avec le remplacé) ;
- Professionnel de santé retraité n'exerçant plus aucune activité (vous n'êtes plus soumis à l'obligation de DPC) ;
- Toute autre situation ayant pour effet d'interrompre ou de suspendre votre activité libérale conventionnée (arrêt maladie, congé maternité, congé paternité, vente de votre officine...).

3. Quelles sont les règles de prise en charge ?

L'Agence nationale du DPC prend en charge les frais pédagogiques facturés par les organismes de DPC et vous indemnise au titre de la perte de revenu occasionnée pendant que vous suivez l'action de DPC dans des limites définies par profession et par professionnel.

3.1. Règles de prise en charge fixées par les sections professionnelles :

Chaque section professionnelle fixe pour sa profession :

- Un droit de tirage annuel² d'heures (14h, 18h ou 21h selon les professions) ;
- Un plafond triennal d'heures de formation continue variable selon que le professionnel s'est inscrit pour la 1^{ère} fois du triennal en 2023 ou en 2024 ;
- Un forfait horaire de prise en charge selon la typologie et le format de l'action de DPC.

Vous pouvez donc vous inscrire à des actions de DPC dans la limite de votre droit de tirage annuel de votre profession et celles-ci seront indemnisées dans cette limite et à concurrence de l'enveloppe qui lui est allouée.

Si vous vous inscrivez à une action de DPC pluriannuelle (cas des actions de type DU, DUI ou EPP, GDR ou programmes intégrés), les heures dispensées au cours de l'année N seront déduites de votre droit de tirage de l'année N et celles dispensées au cours de l'année N+1 viendront dès l'inscription, réduire votre droit de tirage de l'année N+1.

Si votre droit de tirage est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques + indemnisation) d'une action à laquelle vous souhaitez vous inscrire, l'Agence prendra en charge en priorité les frais pédagogiques au détriment de votre indemnisation. Selon les cas, il est donc possible qu'il reste un reliquat à votre charge. Le reliquat pourra vous être facturé directement par l'organisme.

Ainsi, si les forfaits de prise en charge en vigueur ne permettent pas de financer l'intégralité du montant de la session suivie, l'organisme de DPC peut contractualiser avec vous afin que vous puissiez

² Voir glossaire en fin de document

lui verser le différentiel. En revanche, vous ne devez pas avancer et l'organisme ne doit pas vous réclamer le montant des frais pédagogiques pris en charge par l'Agence.

3.2. Modalités de gestion :

Le montant de prise en charge mentionné lors de votre inscription à une action de DPC est calculé sur la base des modalités de prise en charge mentionnées au 3.1. en vigueur au moment de votre inscription et dans la limite de l'enveloppe attribuée à votre profession.

Il est donné à titre indicatif : il est en effet soumis, avant paiement, à la vérification de votre éligibilité au financement par l'Agence, du nombre d'heures que vous aurez effectivement réalisées et à la conformité des documents justificatifs adressés par l'organisme de DPC en appui de la facture.

Ainsi, **pour être effectivement pris en charge par l'Agence**, vous devez :

- être éligible au financement de l'Agence le jour de démarrage de la session à laquelle vous vous êtes inscrit.

Si vous avez changé de mode d'exercice et /ou de profession et/ou de spécialité d'exercice vous rendant inéligible au financement de l'Agence entre le moment où vous vous êtes inscrit et le début de la session, vous ne serez pas pris en charge. Dès que l'Agence aura connaissance d'un tel changement, elle vous désinscrira automatiquement. Dans ce cas, vous recevrez un message vous informant de votre désinscription ainsi que l'organisme de DPC auprès duquel vous vous étiez inscrit.

- vous être inscrit personnellement à l'action sur le site de l'Agence. A ce propos, il est rappelé qu'il vous est formellement interdit de communiquer à un organisme de DPC vos identifiants et mots de passe de votre compte personnel créé sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>³.
- avoir téléchargé votre RIB/IBAN (ou celui de votre employeur si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné) sur votre compte personnel pour être indemnisé ;
- respecter les dates de début et de fin de la session ouverte sur le site de l'Agence. Si vous avez réalisé une partie de l'action avant la date de début de la session ou si vous avez terminé après la date de fin de la session, l'Agence ne prendra en charge que le temps réalisé sur la période d'ouverture de la session.

Si vous êtes **concepteur ou formateur/intervenant**⁴ d'actions de DPC, vous ne pouvez pas vous inscrire aux actions que vous avez conçues ou que vous animez, ni bénéficier d'une quelconque indemnisation de ce suivi par l'Agence. Votre rémunération est déjà assurée par les frais pédagogiques versés par l'Agence pour les participants à la session.

Si vous suivez une **action de DPC qui se déroule un dimanche ou un jour férié**, vous ne serez pas indemnisé pour perte de ressources ce jour-là. En revanche, les frais pédagogiques seront pris en charge et versés à l'organisme de DPC.

Si vous participez à une **session qui se déroule à l'étranger ou dans le cadre d'un congrès**, vous ne serez pris en charge que si l'organisme de DPC a bénéficié d'une autorisation préalable de l'Agence.

³ **Il est rappelé qu'il est interdit à tout organisme de DPC de vous inscrire aux sessions de DPC en vos lieu et place et de prendre la main sur votre compte personnel de DPC : c'est formellement interdit et pénalement sanctionnable.**

Le fait de confier le soin de votre inscription à un organisme de DPC en vos lieu et place permet la fraude et les abus, le détournement d'argent public par des organismes peu scrupuleux et vous expose à une qualification de complicité et de ce fait, à des notifications d'indus et d'éventuelles poursuites contentieuses.

⁴ Voir glossaire en fin de document

Si vous souhaitez participer à une **action relative à l'hypnose**, vous devrez fournir à l'ODPC, le diplôme permettant d'attester d'une formation validante universitaire en hypno-analgésie. La session ne sera pas prise en charge par l'Agence pour les participants pour lesquels cette pièce ne sera pas jointe au dossier.

Si vous participez à une **action strictement identique à une action déjà suivie au préalable dans le cadre du triennal**, ce nouveau suivi à l'identique ne correspond plus aux attendus et à l'objet même du DPC qui « a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques »⁵, objectifs censés être atteints au terme de la première session suivie.

En effet, la démarche de développement professionnel continu ne suppose donc pas qu'une même action (au sens de même organisme, même intitulé, mêmes objectifs, même déroulé pédagogique, mêmes modalités que la précédente) soit suivie et répétée indéfiniment.

Dès lors, toute action de DPC suivie à l'identique à plusieurs reprises, de manière consécutive ou non, au cours d'une même année ou d'une année sur l'autre comprises ou non dans une même période triennale, ne sera prise en charge par l'Agence qu'au titre de la première session suivie.

S'agissant des actions de formation **maîtrise de stage universitaire (MSU)**⁶, elles sont financées en hors quota (les heures ne seront pas décomptées de votre droit de tirage annuel), mais vous devez pour cela vous trouver dans une des conditions suivantes (articles 1 et 3 de l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié)

- **Vous êtes agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième cycle avant le 1^{er} janvier 2023 :**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le deuxième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le troisième cycle. Dès lors, vous ne pourrez pas vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU pour le troisième cycle car votre agrément interviendra après le 1^{er} janvier 2023.
- **Vous être agréé pour l'accueil d'un étudiant de troisième cycle avant le 1^{er} janvier 2023 :**

⁵ Article L.4021-1 du code de la santé publique

⁶ L'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités ainsi que l'arrêté modificatif du 21 février 2022 :

Article 1 : La formation à l'accueil, à l'encadrement et l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine est suivie par le praticien-maître de stage des universités auprès de l'université de son choix ou de tout autre organisme habilité par l'Agence nationale du développement professionnel continu.

Les objectifs pédagogiques de cette formation mentionnés aux articles R. 632-1-1 et R. 632-28-2 du code de l'éducation sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les praticiens-maîtres de stage des universités agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'une formation complémentaire à la maîtrise de stage universitaire :

1° Sur tout ou partie des objectifs pédagogiques fixés en annexe, librement choisis par le praticien ;

2° Sur tout ou partie des objectifs pédagogiques fixés en annexe, recommandés par l'autorité compétente dans le cas d'un retrait ou d'une suspension d'agrément ;

3° Sur tous les objectifs pédagogiques fixés en annexe, pour l'obtention d'un agrément à l'accueil d'étudiants du cycle de médecine au titre duquel le praticien n'est pas agréé.

Cette formation complémentaire est suivie par le praticien agréé-maître de stage des universités auprès de l'université de son choix ou auprès d'un organisme habilité. Lorsqu'elle est suivie auprès d'un organisme habilité, la formation au titre du 1° ou 2° du présent article intervient dans le cadre du quota annuel d'heures de formation continue prise en charge par l'Agence nationale du développement professionnel continu.

- vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le troisième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
- vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le deuxième cycle. Dès lors, vous ne pourrez pas vous inscrire à des actions de formation complémentaire à la MSU pour le deuxième cycle car votre agrément interviendra après le 1^{er} janvier 2023.
- **Vous être agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième ou troisième cycle avant le 1^{er} janvier 2023 :**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant les cycles pour lesquels vous êtes agréé, à savoir le deuxième et le troisième cycles. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandé au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU.
- **Vous n'êtes pas agréé pour l'accueil d'un étudiant, qu'il soit de deuxième ou de troisième cycle, avant le 1^{er} janvier 2023 :**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU. Des contrôles réguliers seront réalisés avec désinscription le cas échéant.

Le détail de votre droit de tirage et le statut de vos inscriptions sont accessibles dans la rubrique « Mes actions de DPC » de votre compte personnel de DPC. Si vous vous connectez après la fin de la session et s'il est indiqué :

- « En attente de la facture organisme », cela signifie que l'organisme de DPC n'a toujours pas transmis sa demande de solde à l'Agence ;
- « Demande en cours de traitement », cela signifie que l'Agence a bien reçu la facture de l'organisme et procède à l'ensemble des vérifications nécessaires avant d'opérer le paiement. Dans ce cadre, elle peut être amenée à vous demander ainsi qu'à l'organisme des justificatifs complémentaires, ce qui peut rallonger les délais de traitement de la facture ;
- « Demande payée + date » alors vous avez été indemnisé. Vous pouvez vérifier l'ensemble des données en cliquant sur l'icône pdf située sous la date ou télécharger le pdf si vous avez besoin d'un justificatif.
- « Demande non payée **le seuil d'indemnisation inférieur à 10 € n'est plus requis – modification le 18 janvier 2023** » alors vous ne percevrez pas d'indemnisation pour cette session, cela signifie que vous êtes dans une des situations suivantes :
 - Que vous avez refusé l'indemnisation lors de votre inscription ;
 - Que vous avez utilisé la totalité de votre droit de tirage ;
 - Que vous n'avez pas suivi une des unités de la session ou que vous n'avez suivi que partiellement une unité en présentiel ou en classe virtuelle.

NOUVEAUTE : prise en charge sur la base du service fait

Jusqu'à présent, l'Agence ne prenait en charge les actions de DPC que pour les professionnels de santé les ayant suivies en intégralité. Pour ce nouveau triennal, l'Agence versera les frais pédagogiques et

les indemnités pour perte de revenu au « service fait », soit selon le nombre d’heures effectivement réalisées dans la limite de la durée de l’action publiée et selon les caractéristiques suivantes :

Format de la session	Si une des unités (modules) de la session a un :	
	Nbre heures effectuées = 0	Nombre heures effectuées < nombre heures initiales
Présentiel	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Aucune prise en charge des frais pédagogiques pour l’unité concernée et prise en charge des frais pédagogiques des autres unités suivant le nombre d’heures effectuées</p>	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d’heures effectuées</p>
Classe virtuelle	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Aucune prise en charge des frais pédagogiques pour l’unité concernée et prise en charge des frais pédagogiques des autres unités suivant le nombre d’heures effectuées</p>	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d’heures effectuées</p>
Non-présentielle	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Aucune prise en charge des frais pédagogiques pour l’unité concernée et prise en charge des frais pédagogiques des autres unités suivant le nombre d’heures effectuées</p>	<p>Part PS : Prise en charge de la session à hauteur du nombre d’heures effectuées si aucune des unités n’est à 0.</p> <p>Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d’heures effectuées</p>
Mixte	<p>Part PS : Aucune indemnité</p> <p>Part ODPC : Aucune prise en charge des frais pédagogiques pour l’unité concernée et prise en charge des frais pédagogiques des autres unités suivant le nombre d’heures effectuées</p>	<p>Part PS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si cela concerne une unité non-présentielle, versement de l’indemnité pour perte de revenu à hauteur du nombre d’heures effectuées si aucune des unités n’est à 0 - Si cela concerne une unité présentielle ou classe virtuelle, aucune indemnité. <p>Part ODPC : Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur du nombre d’heures effectuées</p>

Ainsi, vous serez pris en charge à hauteur des heures réellement effectuées selon les critères *supra*, arrondies à l’heure inférieure jusqu’à 29 minutes et 59 secondes et à l’heure supérieure à partir de 30 minutes. Les heures non consommées seront réintégrées dans votre droit de tirage dès que l’organisme soumettra la demande de solde aux services.

Les heures effectuées prises en charge sont plafonnées à hauteur de celles mentionnées par l’organisme de DPC dans son déroulé pédagogique pour chacune des unités de l’action de DPC.

Exemple : Vous vous êtes inscrit à une action qui dure 7 heures et se décompose en trois unités de respectivement 1 heure, 3 heures et 3 heures.

Vous avez effectué 4 heures 35 qui se répartissent en 1 heure 30 sur la première unité, 3 heures et 5 minutes sur la deuxième unité puis vous n'avez pas poursuivi.

Vous ne serez pas indemnisé mais les frais pédagogiques seront pris en charge à hauteur de 4 heures : 1 heure au titre de la première unité et 3 heures au titre de la deuxième unité.

La prise en charge de votre participation à une session est calculée le jour de l'inscription. Si vous vous désinscrivez à une action ou ne finalisez pas une session, les heures non consommées seront recréditées sur votre droit de tirage. Elles ne pourront pas automatiquement être affectées au bénéfice d'une autre inscription à une autre action déjà validée.

Attention : si vous vous inscrivez à une session pluriannuelle et ne suivez pas l'intégralité des unités de l'année N alors vous serez automatiquement désinscrit pour les unités déployées en année N+1 et vous ne serez pas indemnisé.

Conséquences des contrôles et évaluations menés par l'Agence

Dès lors qu'une action de DPC est évaluée défavorablement par une commission scientifique indépendante ou désactivée par l'Agence dans le cadre de ses processus de contrôle ou de mise en œuvre d'un désenregistrement de l'organisme, toutes les sessions ultérieures à la décision de désactivation et/ou de désenregistrement sont retirées du site. Dans ce cas, votre inscription déjà effectuée sur une de ces sessions se verra automatiquement annulée et vous en serez informé par courriel.

En revanche, si vous avez suivi une session de cette action antérieurement à la décision de dépublication de celle-ci ou si elle est en cours au moment de la prise d'effet de la décision, alors vous serez pris en charge.

A noter que si, après contrôles opérés par l'Agence dans le cadre de son pouvoir de contrôle conféré par le législateur, il était avéré que les règles encadrant le DPC n'auraient pas été respectées voire contournées et/ou que de fausses déclarations aient été effectuées, il est possible que des indus vous soient réclamés *a posteriori* pour des indemnités déjà perçues et que des suites contentieuses soient engagées à votre encontre.

4. Comment vous inscrire/désinscrire ?

Vous devez au préalable disposer d'un compte personnel ouvert auprès de l'Agence nationale du DPC. Vous seul pouvez créer ou modifier votre compte. En aucun cas vous ne devez en déléguer le soin à un organisme de DPC d'y procéder.

Le fait qu'un ODPC puisse acquérir les données personnelles de connexion à votre compte (même avec votre consentement) est formellement interdit et est passible de sanctions pénales.

Nous vous encourageons fortement à nous signaler toute tentative d'obtention de vos coordonnées de connexion à votre compte personnel, et prise en mains de votre compte par un ODPC via le dispositif de signalement accessible sur notre site <https://www.agencedpc.fr/signalement-relatif-%C3%A0-des-inscriptions>

4.1. Comment créer un compte ?

Pour créer votre compte personnel rendez-vous sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>. Il vous sera demandé votre n° RPPS ou Adeli.

Une fois ces éléments renseignés, vos données d'identité professionnelle et d'exercice apparaîtront. Elles sont automatiquement adossées aux données figurant dans l'annuaire des professionnels de santé et offreurs de soins tenu par l'Agence numérique en santé (ANS) et sont non modifiables⁷.

Un identifiant et un mot de passe sont associés à votre compte et sont strictement personnels. Si vous souhaitez être indemnisé par l'Agence pour perte de revenu pendant le suivi de l'action de DPC, vous devez cocher le choix correspondant et télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire sur lequel sera opéré le paiement. Les salariés des centres de santé conventionnés doivent télécharger le RIB/IBAN du compte bancaire de leur employeur.

Il est interdit aux organismes de DPC de créer ou de modifier les comptes des professionnels de santé. Vous ne devez en aucun cas confier ces éléments à un organisme de DPC ni lui accorder la possibilité de modifier en son nom tout élément de votre compte ou de vous préinscrire à une action de DPC⁸.

Cette pratique est strictement interdite. Il est rappelé que la délivrance et l'utilisation par un tiers de données personnelles et d'identifiants de connexion par téléphone ou tout autre moyen présente un risque important.

Vous pouvez vous inscrire à la session de votre choix comme vous désinscrire.

Si vous rencontrez des difficultés lors de la création de votre compte, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : infodpc@agencedpc.fr.

4.2. Comment vous inscrire ?

Pour choisir une action de DPC ouverte à votre profession/spécialité et vous y inscrire, utilisez le moteur de recherche disponible <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>.

Si vous vous inscrivez en dehors du site de l'Agence, vous ne bénéficierez d'aucune prise en charge de l'Agence.

Aucune préinscription ne peut être faite en votre lieu et place par un organisme de DPC que ce soit à son initiative ou à votre demande : l'inscription aux actions de DPC doit impérativement être réalisée par vous-même, en vous connectant au site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> à l'aide de vos identifiant de connexion et mot de passe. Le fait de confier le soin de votre inscription à un organisme de DPC en vos lieu et place permet la fraude et les abus, le détournement d'argent public par des organismes peu scrupuleux, et vous expose à une qualification de complicité et de ce fait, à des notifications d'indus et d'éventuelles poursuites contentieuses

Si vous vous inscrivez à une session d'action de DPC :

- **présentielle, en classe virtuelle ou mixte :**

Votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> doit intervenir au plus tard le 1^{er} jour de la session. L'organisme de DPC doit la valider pour qu'elle devienne effective.

- **non présentielle :**

Votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> peut intervenir si la session a commencé mais vous devez strictement respecter sa date de fin.

⁷ Si vous souhaitez signaler une inexactitude sur les données personnelles vous concernant, vous pouvez le signaler au DPO, à l'adresse suivante : dpo@agencedpc.fr.

⁸ Voir la Charte éthique 3^e partie b) ii ici :

https://www.agencedpc.fr/sites/default/files/images/charteethiquedpc_291018_compressed.pdf

4.3. Comment vous désinscrire ?

Si vous vous êtes inscrit à une action ou à une session que vous ne souhaitez plus ou ne pouvez pas suivre, vous pouvez vous désinscrire selon les modalités suivantes :

- Si la session n'a pas commencé, vous pouvez vous désinscrire jusqu'à la veille 23h59 du 1^{er} jour de la session ;
- Si la session a débuté, vous devez demander à l'organisme de DPC de vous désinscrire.

5. Quelles sont vos obligations pendant la session pour être pris en charge ?

Au-delà des mentions figurant au 3.1. « Les règles de prise en charge par l'Agence nationale de DPC », vous devez respecter certaines règles au cours de la session afin de corroborer les informations qui sont adressées à l'Agence par les organismes de DPC au moment de la demande de solde.

Si vous suivez une **session présentielle**, vous devez signer la feuille d'émargement au début de chaque demi-journée de la session, et ne devez en aucun cas déléguer votre signature à quiconque : cette signature vous engage juridiquement et personnellement et permet d'attester de la réalité du suivi de votre action de DPC dont dépend ensuite votre indemnisation. Tout irrespect de cette règle pourrait engendrer une demande de récupération d'indemnisations indues par l'Agence.

Si vous suivez une **session non présentielle sans vous connecter à une plateforme** (généralement pour des actions de type EPP ou GDR⁹), vous devez compléter et signer manuscritement une attestation sur l'honneur sur le modèle disponible sur <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence.

Attention, tout comme la signature d'une feuille de présence, l'attestation sur l'honneur vous engage juridiquement et personnellement car elle permet d'attester d'un service réellement fait donnant lieu à indemnisation financière. Tout irrespect de cette règle pourrait engendrer une demande de récupération d'indemnisations indues par l'Agence.

Si l'organisme apporte la preuve qu'il utilise une solution technique certifiée permettant d'obtenir des signatures électroniques qualifiées, la signature électronique est, dans ce seul cas, suffisante¹⁰.

⁹ Voir glossaire en fin de document

¹⁰ La signature électronique est encadrée par plusieurs textes de droits communautaire et français (notamment règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014 et article 1367 du code civil) lui conférant une valeur légale à certaines conditions et distinguant trois niveaux de signature, à savoir : la signature simple, la signature avancée et la signature qualifiée dont nous vous rappelons ci-après et à toutes fins utiles les principales caractéristiques.

- La signature simple consistant en la forme d'une signature manuscrite numérisée n'est pas définie ni reconnue par les textes, et ne permet nullement d'authentifier avec certitude la personne signataire du document. Elle constitue donc en cela un procédé d'identification le moins fiable.

- La signature qualifiée a pour principales particularités de présenter un niveau d'authentification maximum. Elle présente la même valeur légale que la signature manuscrite et requiert un dispositif spécifique dédié : elle n'est possible qu'à condition de posséder un certificat numérique attestant de l'identité du signataire. Un tel certificat est un dispositif cryptographique, délivré à une personne physique par des tiers de confiance. Elle implique en outre que l'identité du signataire soit validée en amont et que la vérification de cette identité soit faite au moyen d'une rencontre physique ou bien réalisée à distance si certaines conditions sont respectées avec néanmoins au préalable un face-à-face. Ainsi, sur le plan juridique, seule la fiabilité de la signature qualifiée est présumée, à la différence des autres signatures électroniques. En sa qualité d'organisme financeur, il appartient à l'Agence, dans le cadre de ses diligences normales reposant sur le contrôle du service fait et attesté, non d'interdire sans limite la signature électronique mais de s'assurer précisément du procédé d'authentification mis en place et du niveau de fiabilité et de sécurité associé. A cet égard, seule la signature qualifiée nous apparaît répondre à cette exigence d'authentification et de fiabilité dans le cadre d'un tel contrôle. Ainsi, dans l'hypothèse où l'organisme aurait mis en place un système de signature qualifiée, nous l'invitons à nous communiquer les documents et éléments techniques justificatifs en attestant, auquel cas nous en accepterions bien entendu l'utilisation sur les pièces justificatives qui pourraient nous être transmises à l'appui des demandes de financement.

Il n'est pas utile de fournir une attestation sur l'honneur si vous suivez une **classe virtuelle** ou si vous utilisez une plateforme d'**e-learning** car l'organisme devra fournir une extraction de sa plateforme détaillant vos connexions.

En revanche, dans le cadre de sa mission de contrôle l'Agence sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir la preuve effective de votre participation à une action d'e-learning et notamment aux temps d'échanges et d'interactions incluses dans le déroulé de cette session.

6. Que se passe-t-il une fois que vous aurez terminé votre action de DPC ?

L'organisme de DPC qui a réalisé la session va rassembler tous les documents apportant la preuve que vous avez bien suivi l'action de DPC, établir sa facture et transmettre tous ces documents à l'Agence.

Les services de l'Agence vont réaliser toutes les opérations de contrôle nécessaires au traitement de cette demande de financement. Dans ce cadre, l'Agence peut être amenée à vous contacter via votre messagerie afin d'obtenir des informations complémentaires quant à votre éligibilité au moment de la session (une réponse est exigée dans un délai de 15 jours).

Une fois que le suivi effectif de votre action aura été vérifié, l'Agence paiera les frais pédagogiques correspondants à l'organisme et versera votre indemnisation sur le compte bancaire dont vous aurez téléchargé le RIB/IBAN (ou celui de votre employeur pour les salariés des centres de santé) lors de la création ou mise à jour de votre compte.

L'action de DPC réalisée sera automatiquement inscrite dans votre document de traçabilité de vos actions de DPC, sauf si les unités de l'action devant être réalisées en présentiel ou en classe virtuelle n'ont pas été suivies en intégralité.

De même, sera automatiquement inscrite dans votre document de traçabilité toute action suivie antérieurement à sa désactivation/dépublication par l'Agence à la suite d'un contrôle ou d'une évaluation défavorable, sur décision de l'Agence.

7. Lexique/glossaire

Actions de DPC : Les actions de développement professionnel continu (DPC) sont des actions de formation continue, d'évaluation des pratiques professionnelles, de gestion des risques ou des programmes intégrés permettant aux professionnels de santé de satisfaire à leur obligation triennale de DPC.

Obligation de DPC : Le DPC est une obligation individuelle et triennale qui concerne l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils soient libéraux, salariés, médicaux ou non médicaux. Chaque professionnel de santé doit participer à au moins deux types d'action de DPC sur cette période (formation continue, évaluation des pratiques professionnelles, gestion des risques). Toutes les actions de DPC sont accessibles en vous connectant à votre compte personnel sur <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> et depuis le moteur de recherche disponible sur www.agencedpc.fr.

Demande de solde : Le dossier transmis à l'ANDPC comprenant la facture et toutes les pièces justificatives permettant d'attester le service fait pour une session.

Déroulé pédagogique : Le document qui met en relation les objectifs pédagogiques visés et les situations d'apprentissages décidées suite à l'analyse du besoin et au positionnement. Il reprend les termes de méthodes et outils pédagogiques :

- pour une formation présentielle : le diaporama et/ou les supports de formation incluant les cas pratiques soumis aux participants.
- pour une formation en e-learning : le déroulé du scénario et l'historique du parcours réalisé. Vous pouvez insérer un lien vers la plate-forme de formation et, le cas échéant, des codes permettant d'y accéder à tout moment, à condition de ne pas obliger l'évaluateur en CSI à communiquer ses données personnelles, ni à suivre la totalité de la formation en temps réel pour en apprécier son contenu.
- pour une réunion de revue bibliographique ou journal club : la liste des articles analysés.
- pour une simulation en santé : le programme organisé par session avec la description des scénarii qui seront déployés et l'organisation de la séance de simulation.

Document de traçabilité : (DDT) : Le DDT retrace l'ensemble des actions de DPC que vous avez suivi. Il est transmis à l'issue de chaque période triennale à l'autorité chargée du contrôle.

Droit de tirage : Nombre d'heures annuelles prises en charge par l'Agence nationale du DPC pour chaque professionnel dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la profession.

Format d'action : Il existe des sessions présentielles, non présentielles ou mixtes.

- Une **session présentielle** peut se dérouler sous deux formes différentes :
 - o **Présentielle pure** : Séance organisée dans une salle avec l'intégralité des participants.
 - o **Classe virtuelle** : Une classe virtuelle implique la présence à distance des participants et nécessite la mobilisation d'outils synchrones (en temps réel) qui correspondent à des temps de contacts directs entre les intervenants et les participants mais également entre les participants eux-mêmes, de sondages, de tableaux blancs interactifs ou de partage d'écran, d'outils de partage d'applications, de conférences audio et vidéo, etc. Ce n'est pas une visioconférence, ni un webinaire.
- Une **session non présentielle** peut se dérouler sous deux formes différentes :
 - o **E-learning** : Un apport de connaissances sans besoin de se déplacer et apporte ainsi aux participants un précieux gain de temps. Elle permet également de se connecter au moment de son choix et favorise l'organisation de son temps. Le e-learning ne permet pas d'apprendre des gestes techniques. La session en e-learning doit contenir des modules participatifs. Ceci implique que les programmes ne prévoyant que des vidéos, des diaporamas, des supports papier ou numériques, sans possibilité d'interaction pour le participant ne sont pas du e-learning.
 - o **Non présentielle non connectée** : Une partie de la session peut être réalisée individuellement par chaque participant sans l'utilisation d'une plateforme d'e-learning. Il peut s'agir par exemple, de l'évaluation des pratiques professionnelles. La totalité de la session ne peut pas être réalisée sous ce format. Les modules (unités) de formation continue sont également exclus de ce format.
- Une **session mixte** est une session composée d'une partie présentielle et d'une partie non présentielle.

Organisme de DPC : Les organismes de DPC sont des organismes de formation ou structures enregistrés par l'Agence nationale du DPC pour dispenser des actions de DPC aux professionnels de santé.

Orientations prioritaires de DPC : Les orientations prioritaires de DPC ont vocation à accompagner la politique nationale de santé, certains axes de la politique conventionnelle et les enjeux d'amélioration des pratiques des différentes professions et spécialités. Pour plus d'informations :

<https://www.agencedpc.fr/en-route-vers-le-triennal-2023-2025-4-les-orientations-prioritaires-sont-publi%C3%A9es>

Commissions scientifiques indépendantes (CSI) : Les CSI évaluent les actions de DPC proposées par les organismes pour leurs professions. Elles contribuent en lien avec le Haut conseil du DPC à la détermination des critères scientifiques et pédagogiques d'évaluation. Les membres de chaque commission sont des professionnels de santé ayant une expertise scientifique et pédagogique dans le domaine de la formation continue et du DPC.

Evaluation défavorable : Décision de la CSI appuyée sur le contenu pédagogique d'une action ayant pour conséquence le retrait du catalogue des actions de DPC.

Concepteur/formateur/intervenant : le concepteur d'une action de DPC est, au sens du DPC, un expert qui conçoit, élabore le contenu d'une action de DPC, et/ou en définit les objectifs, et/ou les outils et les modalités d'évaluation des professionnels formés ; il en maîtrise le contenu, par définition et par essence. De même, l'intervenant ou en encore le formateur (concepteurs ou non de l'action) qui dispense l'action de DPC aux professionnels de santé, est également un expert : il en maîtrise le contenu et les outils, notamment, en tout ou partie. Les concepteurs ou Les formateurs ou encore intervenants ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Agence au titre de leur DPC des actions qu'ils ont conçues/animées.

Action pluriannuelle : Une action pluriannuelle se déroule sur deux années consécutives et permet de créer une seule session pour développer :

- les DU et DIU ;
- les actions d'EPP, de GDR et les programmes intégrés de façon à ce que les participants puissent avoir davantage de recul pour évaluer l'impact de l'action de DPC sur leurs pratiques.